

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE SAINT-GILLES-LES-BAINS

Vu le Code des transports,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal et le code de procédure pénale,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi NOTRé actant la compétence des communautés d'agglomération sur la gestion des zones portuaires, le port de Saint-Gilles-les-bains fait partie des zones d'activité économique transférés au TCO à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération 2015-064/CC5-014 en date du 12 octobre 2015 par laquelle la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest a décidé de créer la Régie des Ports de Plaisance du TCO, régie à autonomie financière en charge de la gestion des ports de plaisance du TCO,

Vu la délibération 2019_017_CC_18 en date du 15 avril 2019 par laquelle la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest a décidé d'étendre le périmètre de gestion de la Régie des Ports de Plaisance au port de Saint-Gilles-les-bains.

Vu la délibération N°2022_055_CC_14 en date du 27 juin 2022 du conseil communautaire du Territoire de la Côte Ouest créant le règlement d'exploitation du la Régie des ports de plaisance du TCO,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 14 mars 2023

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 15 mars 2023

Vu la délibération 2023_021_CC_21 du conseil communautaire du Territoire de la Côte Ouest portant sur la modification du règlement d'exploitation du la Régie des ports de plaisance du TCO,

Considérant qu'il est important de préciser auprès des usagers les règles intérieures d'exploitation applicables au port de Saint-Gilles-les-bains,

Le Président du TCO,

ARRETE les conditions définies au présent règlement intérieur

Table des matières

CHAPITRE I : GENERALITES	5
ARTICLE 1-1 : DEFINITIONS	5
ARTICLE 1-2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 1-3 : OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 1-4 : NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS	6
CHAPITRE II : LISTES D'ATTENTE	6
ARTICLE 2-1 : INSCRIPTIONS	6
ARTICLE 2-2 : LISTE D'ATTENTE	7
ARTICLE 2-3 : PECHEURS PROFESSIONNELS	7
ARTICLE 2-4 : PROFESSIONNELS DU NAUTISME	8
ARTICLE 2-5 : ASSOCIATIONS	8
ARTICLE 2-6 : CHANGEMENT DE NAVIRE PENDANT L'ATTENTE	8
ARTICLE 2-7 : CONSULTATION DES LISTES D'ATTENTE	8
CHAPITRE III : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL 9	
ARTICLE 3-1 : AUTORITE ATTRIBUTRICE	9
ARTICLE 3-2 : ATTRIBUTION D'UNE PLACE	9
ARTICLE 3-3 : CONTRATS DE LOCATION D'UN POSTE ANNUEL	10
ARTICLE 3-4 : DUREE DES LOCATIONS	10
ARTICLE 3-5 : TARIFS	10
ARTICLE 3-6 : LONGUEUR DES NAVIRES	11
ARTICLE 3-7 : MODALITES DE PAIEMENT	11
ARTICLE 3-8 : RENOUVELLEMENT	12
ARTICLE 3-9 : RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'EXPLOITANT	12
ARTICLE 3-10 : RESILIATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE DU CONTRAT	13
ARTICLE 3-11 : VENTE DU NAVIRE	13
ARTICLE 3-12 : CHANGEMENT DE NAVIRE	14
ARTICLE 3-13 : DECES DU TITULAIRE	14
ARTICLE 3-14 : COPROPRIETAIRES	14
ARTICLE 3-15 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL	15
ARTICLE 3-16 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU CONTRAT	15
ARTICLE 3-17 : EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS	15
ARTICLE 3-18 : RESTRICTIONS D'ACCES AU PORT	16

CHAPITRE IV : TARIFS ESCALES	16
CHAPITRE V : REGLES D'USAGE DU PORT	16
ARTICLE 5-1 : NAVIGATION DANS LE PORT	17
ARTICLE 5-2 : ARRIVEE ET DEPART DES NAVIRES EN ESCALE	17
ARTICLE 5-3 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINEE DU PORT	18
ARTICLE 5-4 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE	18
ARTICLE 5-5 : IDENTIFICATION DU NAVIRE	19
ARTICLE 5-6 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT	19
ARTICLE 5-7 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	19
ARTICLE 5-8 : NAVIRE A L'ETAT D'ABANDON	20
ARTICLE 5-9 : NAVIRE A L'ETAT D'EPAVE.....	20
ARTICLE 5-10 : NAVIRES EFFECTUANT DES ACTIVITES NAUTIQUES	20
ARTICLE 5-11 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS	21
ARTICLE 5-12 : VIE A BORD	21
ARTICLE 5-13 : GESTION DU COURRIER ET ADRESSE POSTALE	21
ARTICLE 5-14 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES	21
ARTICLE 5-15 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS.....	22
ARTICLE 5-16 : ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES	22
ARTICLE 5-17 : MANIFESTATIONS.....	22
CHAPITRE VI : EQUIPEMENTS ET SERVICES	23
ARTICLE 6-1 : CALES DE MISE A L'EAU	23
ARTICLE 6-2 : CARENAGE.....	24
ARTICLE 6-3 : MISE A TERRE ET MISE A L'EAU DES NAVIRES.....	25
ARTICLE 6-4 : UTILISATION DE L'ELECTRICITE.....	25
ARTICLE 6-5 : UTILISATION DE L'EAU.....	26
ARTICLE 6-6 : SURVEILLANCE DES NAVIRES PAR LE PORT	26
ARTICLE 6-7 : CARBURANT	26
ARTICLE 6-8 : SANITAIRES.....	27
ARTICLE 6-9 : WIFI	27
ARTICLE 6-10 : FOURRIERE	27
CHAPITRE VII : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE	27
ARTICLE 7-1 : GESTION DES DECHETS	28

Article 7-2 : PROPETE - HYGIENE	28
Article 7-3 : PUBLICITE	28
CHAPITRE VIII : CONCLUSION	29
ARTICLE 8-1 : REGISTRE DE RECLAMATIONS	29
ARTICLE 8-2 : VALIDATION ET APPLICATION DU REGLEMENT	29
ARTICLE 8-3 : LITIGES.....	29
ARTICLE 8-4 : PUBLICITE	29
ARTICLE 8-5 : CONSTATATION DES INFRACTIONS.....	29
ARTICLE 8-6 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE	30
ANNEXE 1 - Chapitre V - Zones de pêche loisir interdites	31

CHAPITRE I : GENERALITES

Le stationnement sur les plans d'eau du port de Saint-Gilles-les-bains est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustives :

- la liberté d'accès des usagers,
- l'égalité de traitement des usagers,
- l'occupation privative du domaine public qui est soumise au principe général de non gratuité,
- l'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable,
- l'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de navire, navire qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- l'occupation du domaine public qui est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

ARTICLE 1-1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO)
Exploitant du port	La régie des ports de plaisance
Maîtres de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Ils dirigent le port et veillent à la bonne exécution du service portuaire
Agents portuaires ou agents techniques	Assurent la bonne exploitation du port
Bureau du port ou capitainerie	Siège de l'administration du port
Usager du port	Personne utilisant les infrastructures du port
Titulaire d'un contrat	Personne ayant un contrat en cours au port de Saint-Gilles-les-Bains

ARTICLE 1-2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port de plaisance de Saint-Gilles-les-bains sur la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 1-3 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement d'exploitation détermine notamment les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrés par le gestionnaire du port aux usagers, ainsi que les conditions d'utilisation des équipements du port de plaisance de Saint-Gilles-les-bains.

ARTICLE 1-4 : NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

Les locations sont délivrées par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence l'utilisateur ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personae. Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire du port.

Toute occupation du domaine public sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, validée par l'autorité portuaire et affichée au bureau du Port.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est donc donnée au titulaire du contrat pour le navire déclaré dans le contrat. Elle ne peut donner lieu ni à cession, ni à prêt, ni à sous-location.

En application de l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public seront soumises au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

CHAPITRE II : LISTES D'ATTENTE

ARTICLE 2-1 : INSCRIPTIONS

Le demandeur d'un emplacement à l'année doit remplir un formulaire d'inscription, ce dernier est disponible au Bureau du Port. Une inscription en ligne sur le site internet www.plaisance.re est également possible

Des frais de dossier seront dus lors de la première inscription.

Il est possible de s'inscrire dans 2 sous-listes de la liste d'attente. Si souhait d'inscriptions sur 2 autres sous-listes, les frais de dossier seront dus une seconde fois et ainsi de suite.

Le formulaire doit parvenir au bureau du port correctement rempli ou être déposé via le portail internet.

Le demandeur précise sur le formulaire s'il souhaite son emplacement dès que possible ou à compter d'une date précise (dans ce cas, aucune proposition ne sera effectuée avant la date indiquée). L'inscription sur la liste d'attente permet de s'inscrire dans 2 sous-listes.

Le demandeur ne doit pas nécessairement être propriétaire d'un navire pour s'inscrire, il faut juste préciser la longueur/largeur et le type (voilier ou moteur) du futur navire et son tirant d'eau, pour que la demande puisse être classée dans les listes d'attente.

L'exploitant se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un navire ayant des caractéristiques incompatibles avec les ouvrages et équipements portuaires.

Seul le nom inscrit sur le formulaire peut faire l'objet d'une proposition d'emplacement. Cette demande ne peut être en aucun cas transmise à un tiers.

L'inscription sur liste d'attente est individuelle et personnelle. La date d'inscription génère le rang de classement dans l'une des catégories. Nul ne peut échanger son rang.

Toute fausse déclaration entraînera d'office la nullité de la demande.

ARTICLE 2-2 : LISTE D'ATTENTE

La liste d'attente est divisée en sous-listes prenant notamment en compte la longueur hors-tout des navires :

1. Barques de 0.00 m à 5.99 m d'une largeur inférieure à 1.99 m
2. Navires monocoques moteurs et / ou voiles de 0,00 m à 4,99 m
3. Navires monocoques moteurs et / ou voiles de 5,00 m à 5,99 m
4. Navires monocoques moteurs et / ou voiles de 6,00 m à 6,99 m
5. Navires monocoques moteurs et / ou voiles de 7,00 m à 7,99 m
6. Navires monocoques moteurs et / ou voiles de 8,00 m à 8,99 m
7. Navires monocoques moteurs et / ou voiles de 9,00 m à 9,99 m
8. Navires monocoques moteurs et / ou voiles de 10,00 m et plus (réservé uniquement aux activités économiques)

Les demandes sont enregistrées par ordre chronologique d'inscription, en tenant compte de la longueur hors tout du navire. Chaque année durant le mois de décembre les inscriptions en liste d'attente devront être confirmées par les demandeurs. A compter du 1^{er} janvier, le maintien de l'inscription sur la liste d'attente sera annulé sans qu'il soit nécessaire, pour le gestionnaire du port, de le notifier à l'inscrit radié. Tout renouvellement d'inscription intervenant après cette date sera considéré comme une nouvelle demande et sera positionnée en fin de la liste d'attente de la catégorie concernée.

ARTICLE 2-3 : PECHEURS PROFESSIONNELS

Les modalités d'inscription sur liste d'attente pêcheur sont les mêmes mentionnées, CHAPITRE II : LISTES D'ATTENTE / ARTICLE 2-1 : INSCRIPTIONS

Un pêcheur professionnel doit s'inscrire sur la liste d'attente dans sa catégorie :

1. Catégorie pêche barque professionnel 0 m à 5.99 m d'une largeur inférieure à 1.99 m.
2. Catégorie pêche vedette de 0 m à 5.99 m d'une largeur supérieure à 2 m
3. Catégorie pêche vedette professionnel navire de plus de 6 m

La longueur maximale des navires des pêcheurs est fixée en fonction de longueurs de pontons.

Les demandes sont enregistrées par ordre chronologique d'inscription, en tenant compte de la longueur hors tout du navire. Chaque année durant le mois de décembre les inscriptions en liste d'attente devront être confirmées par les demandeurs. A compter du 1^{er} janvier, le maintien de l'inscription sur la liste d'attente sera annulé sans qu'il soit nécessaire, pour le gestionnaire du port, de

le notifier à l'inscrit radié. Tout renouvellement d'inscription intervenant après cette date sera considéré comme une nouvelle demande et sera positionnée en fin de la liste d'attente de la catégorie concernée.

ARTICLE 2-4 : PROFESSIONNELS DU NAUTISME

Un professionnel ne peut s'inscrire sur la liste d'attente que si son activité est en lien avec le nautisme et que l'entreprise poursuit un but professionnel en tout état de cause distinct des intérêts particuliers de ses dirigeants. Un professionnel prendra rang sur la même liste que les plaisanciers, cependant la Régie des ports de plaisance se réserve le droit d'attribuer un emplacement à flots sous forme d'appel à projets dans le but d'un développement économique et touristique.

ARTICLE 2-5 : ASSOCIATIONS

Une association ne peut s'inscrire sur la liste d'attente que si son activité est en lien avec le nautisme et qu'elle suit un but d'intérêt général en tout état de cause distinct des intérêts particuliers de ses membres.

ARTICLE 2-6 : CHANGEMENT DE NAVIRE PENDANT L'ATTENTE

Dans le cas où le demandeur change d'avis ou fait l'acquisition d'un nouveau navire pendant la période d'attente et que ses caractéristiques correspondent à la même catégorie de longueur hors tout, son rang est maintenu dans la liste d'attente.

Dans le cas où le navire n'appartient pas à la même catégorie de longueur hors tout, le demandeur est reclassé à la fin dans une autre liste d'attente correspondant à sa nouvelle catégorie de longueur hors tout.

ARTICLE 2-7 : CONSULTATION DES LISTES D'ATTENTE

A tout moment, un demandeur peut contacter le bureau du port afin de connaître son rang sur la liste d'attente correspondant aux caractéristiques de son navire. Mais en aucun cas, le personnel du port ne lui remettra de liste en main propre (respect des dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

CHAPITRE III : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 3-1 : AUTORITE ATTRIBUTRICE

L'exploitant du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement d'exploitation.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le navire ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement d'exploitation du port.

Le titulaire du contrat de location peut à n'importe quel moment se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du navire demeurant à sa charge. Tous les emplacements sont banalisés et réputés équivalents, quelques soient leur position sur les pontons.

ARTICLE 3-2 : ATTRIBUTION D'UNE PLACE

Lorsqu'un emplacement à l'année se libère, le premier navire inscrit sur la liste d'attente dont les dimensions (longueur hors tout, largeur et tirant d'eau) correspondent à cet emplacement est contacté par e-mail et/ou à défaut par téléphone. Ce dernier dispose de 30 jours pour accepter le poste. La non réponse dans le délai imparti équivaut un refus.

Dans le cas d'une proposition de poste à une personne inscrite sur la liste d'attente, cette personne pourra refuser le poste proposé tout en conservant son même rang sur la liste. Le poste sera alors proposé à la personne inscrite au rang suivant. En cas de refus d'un second poste proposé, la personne concernée sera radiée de liste d'attente et devra faire une nouvelle demande d'inscription sur la liste d'attente. Le poste sera alors proposé à la personne inscrite au rang suivant.

L'exploitant se réserve le droit de refuser l'attribution du poste si les caractéristiques réelles du navire sont différentes de celles déclarées lors de l'inscription sur la liste d'attente.

L'exploitant du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité, ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

ARTICLE 3-3 : CONTRATS DE LOCATION D'UN POSTE ANNUEL

Il n'existe qu'un type de contrat annuel de location d'emplacement sur ponton.

Dès l'acceptation écrite par le demandeur de la proposition de poste, il dispose d'un délai de 30 jours pour fournir les documents suivants :

- une copie du certificat d'enregistrement ou carte de circulation ou document équivalent pour les navires étrangers, chacun de ces documents établis au nom du demandeur ou un bon de commande du navire,
- une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : responsabilité civile, dommages causés aux ouvrages portuaires, renflouement et enlèvement des navires (le Bureau du Port doit toujours être en possession d'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour du navire),
- un IBAN (RIB),
- un justificatif d'adresse de moins de 3 mois pour chaque copropriétaire,
- une copie d'une pièce d'identité pour chaque copropriétaire,
- une adresse mail et un numéro de téléphone pour chaque copropriétaire,
- pour les pêcheurs professionnels, un justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour,
- pour les professionnels du nautisme et associations, un justificatif de leur activité effective et documents à cet effet à jour.

Quand le dossier est complet, l'exploitant du port adresse au demandeur un exemplaire du contrat signé par l'exploitant du port ou son représentant. Le titulaire devra le retourner signé.

Le paiement de l'AOT démarre à la date d'acceptation du poste d'amarrage.

Le titulaire du contrat est tenu d'informer la Régie des Ports de toute modification de son dossier.

ARTICLE 3-4 : DUREE DES LOCATIONS

Les locations sont accordées aux usagers pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile

ARTICLE 3-5 : TARIFS

Les tarifs sont établis par l'exploitant, soumis à l'avis du conseil portuaire et validés par l'autorité portuaire. Ils sont fonction des caractéristiques du navire (monocoque ou multicoque, longueur hors tout et largeur hors tout). En cas d'attribution en cours d'année, un abattement prorata temporis sera appliqué en douzième du tarif.

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de mise à disposition, que celui-ci soit occupé ou non.

Lors de la première mise à disposition d'un poste d'amarrage, des frais de dossier seront facturés.

En cas de différence d'identité entre le signataire du contrat et la personne procédant au règlement de la redevance portuaire, cette dernière ne saurait prétendre à un quelconque droit de jouissance sur le poste d'amarrage attribué dans le contrat de location.

ARTICLE 3-6 : LONGUEUR DES NAVIRES

Les dimensions prises en compte pour la détermination du tarif applicable sont les dimensions (longueur hors tout, largeur hors tout) mesurées par le personnel de la régie des ports et à défaut les dimensions issues du certificat d'enregistrement ou de la carte de circulation.

ARTICLE 3-7 : MODALITES DE PAIEMENT

Les droits de port sont exigibles à la signature du contrat pour les nouveaux arrivants et dès réception de la facture envoyée par la régie des ports de plaisance, pour les reconductions. Ils peuvent être effectués en espèces, chèque, carte bancaire, virement, prélèvement, paiement en ligne auprès de la Régie des ports de Plaisance.

Une mensualisation sur 10 mois maximum (Janvier à Octobre) par prélèvement automatique est possible. Il faut en faire la demande au plus tard pour le 10 décembre de l'année précédente.

L'utilisateur acquittera sa redevance, dans un délai de 1 mois après la mise à disposition de son poste d'amarrage et dans le cas d'un renouvellement de contrat.

L'ensemble des tarifications est adopté annuellement par le conseil communautaire du TCO. La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment à la capitainerie ainsi que sur le site internet du port de plaisance et adressée chaque année par voie postale à tous les usagers annuels qui en font la demande.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la régie des ports et donne lieu à quittance.

En cas de non-paiement des sommes dues à la date de l'échéance fixée sur la facture, la régie des ports émettra une relance. Au 60^{ème} jour après la date d'échéance, l'utilisateur se verra appliquer automatiquement des pénalités de retard, auxquelles s'ajoutera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement.

Si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent, le gestionnaire du port pourra d'office placer en fourrière le navire, sans préjudice de la résiliation de plein droit et sans indemnités du contrat d'amodiation. En parallèle, la créance sera transmise au Trésor Public pour recouvrement.

Tout prélèvement refusé occasionnera des frais bancaires supplémentaires. Au troisième prélèvement consécutif rejeté, le gestionnaire du port mettra en demeure l'utilisateur de régler sans délai les échéances rejetées ainsi que le solde restant dû. L'utilisateur ne pourra plus prétendre à un échéancier de paiement pour l'année en cours et devra payer immédiatement le restant de la cotisation annuelle dans sa globalité. Le gestionnaire du port se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat annuel pour l'année suivante.

ARTICLE 3-8 : RENOUVELLEMENT

Le contrat est renouvelé annuellement, une nouvelle AOT sera transmise au titulaire. Le titulaire du contrat devra expressément et par écrit, indiquer en fin d'année s'il souhaite résilier sa location. Il devra faire part de ses intentions avant le 1^{er} décembre inclus.

Une facture est adressée au titulaire par la régie des ports de plaisance, courant Janvier.

Il n'y aura pas de renouvellement du contrat d'amarrage pour l'utilisateur :

- présentant un solde débiteur sur l'année précédente,
- ne respectant pas le présent règlement,
- ne présentant pas un dossier administratif complet (papiers du navire, attestation d'assurance, etc.),
- n'entretenant pas son navire.

Dans les cas de non renouvellement et du navire présent au 1^{er} janvier, l'utilisateur devra quitter immédiatement le port. A défaut, le gestionnaire du port pourra procéder à l'enlèvement du navire pour mise en fourrière, aux frais, risques et périls de l'utilisateur. Entre la fin du contrat d'amarrage et l'enlèvement pour la fourrière, le navire qui continuera à occuper un poste sera requalifié en passage et sera facturé selon le tarif public en vigueur à compter du 1^{er} janvier.

Dans le cas de non-renouvellement et du navire absent, le poste sera immédiatement réattribué à partir de la liste d'attente.

ARTICLE 3-9 : RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant du port peut :

- résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés,
- exclure du port les visiteurs.

Pour les motifs suivants :

- pour motif d'intérêt général : la résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à 1 mois,
- pour non-paiement de la redevance : à l'expiration du délai de paiement du titre de recette émis, l'exploitant du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis de 15 jours après une mise en demeure restée infructueuse,
- pour usage fautif ou abusif : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - le non-respect d'une des clauses du contrat annuel, du code des transports, ou du présent règlement d'exploitation,
 - l'amarrage et la navigation d'un navire présentant des dangers pour la navigation,

- l'amarrage et la navigation d'un navire présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
- l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
- un usage de l'emplacement non conforme à l'activité déclarée,
- en cas de cession ou changement de propriétaire (voir article 3-11),
- la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats,
- un comportement dangereux persistant, pour la sécurité des autres navires, malgré les contraintes de courants et de marées, et ce après des mises en gardes répétées des maitres de ports.

Le comportement fautif est constaté par les maitres de ports. La résiliation du contrat pour ce motif est de plein droit, un mois après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'utilisateur et restée sans suite.

La notification de la résiliation du contrat de location précise le délai laissé à l'utilisateur pour libérer l'emplacement.

Le maintien du navire sur l'emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public pouvant donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public selon le tarif journalier visiteur en vigueur. Selon les nécessités d'exploitation, le navire pourra être déplacé ou mis à terre d'office, par l'exploitant, aux frais de l'utilisateur, pour le placer en tout lieu qu'il jugera bon. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'utilisateur, responsable exclusif de tout dommage imputable à celles-ci.

ARTICLE 3-10 : RESILIATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE DU CONTRAT

Le titulaire du contrat annuel doit résilier son AOT par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre ou courriel. Le préavis est d'un mois, ce dernier commençant le premier jour du mois suivant la réception de la lettre de résiliation.

La résiliation anticipée en cours d'année donne lieu à un remboursement au prorata temporis.

ARTICLE 3-11 : VENTE DU NAVIRE

Tout titulaire d'un contrat ayant vendu son navire doit en informer le bureau du port et lui transmettre les coordonnées de l'acheteur (une copie de l'acte de vente) dans un délai de sept jours suivant la vente du navire. L'acquéreur doit se signaler au bureau du port sans délai.

La vente du navire n'entraîne pas le transfert de la place au nouvel acquéreur, qui doit s'inscrire sur la liste d'attente s'il souhaite une place dans le port.

Dans le cas où le titulaire du contrat souhaite reprendre un autre navire, il sera fait application de l'article 3-12 : CHANGEMENT DE NAVIRE.

Si le titulaire du contrat ne souhaite pas reprendre un autre navire, la place vacante sera attribuée conformément à l'ARTICLE 3-2 : ATTRIBUTION D'UNE PLACE.

ARTICLE 3-12 : CHANGEMENT DE NAVIRE

Tout titulaire d'un contrat désirant changer de navire en cours de contrat devra en informer préalablement le bureau du port.

En cas de changement de bateau (nouvelle acquisition), le titulaire du présent contrat pourra, s'il le désire, conserver sa place ponton à la seule condition que celle-ci le permette (poste d'amarrage adapté aux caractéristiques du nouveau navire). Toutefois pour des raisons d'optimisation du plan d'eau, La Régie des ports se réserve la possibilité, en fonction des disponibilités, d'attribuer un autre emplacement au titulaire.

Dans le cas contraire, poste d'amarrage d'origine non adapté au nouveau navire, il devra effectuer une nouvelle demande de poste d'amarrage auprès des services de la RÉGIE DES PORTS DE PLAISANCE et prendra rang dans la liste d'attente.

Son ancienne place sera alors attribuée en fonction de la liste d'attente.

ARTICLE 3-13 : DECES DU TITULAIRE

En cas de décès, le conjoint survivant ou l'héritier du navire pourra conserver le bénéfice du contrat de location de l'emplacement, mais il devra faire parvenir sa demande accompagnée des pièces justificatives dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3-14 : COPROPRIETAIRES

La copropriété porte sur le navire, confirmée par le certificat d'enregistrement ou la carte de circulation et non sur la place de port qui reste toujours attribué au seul titulaire du contrat.

Le titulaire du contrat doit être nommé « gestionnaire » sur le titre de propriété du navire.

Tout contrat annuel n'est associé qu'à un seul nom.

En cas de copropriété du navire, le certificat d'enregistrement du navire, précisant les différents propriétaires ainsi que leur pourcentage de propriété, doit être présenté au bureau de la capitainerie.

En cas de modification de la copropriété, le titulaire doit en informer la Régie des Ports dans un délai d'un mois.

Sur demande du titulaire, le présent contrat pourra être transféré exclusivement à l'un des copropriétaires inscrits depuis au moins 3 ans sur le certificat d'enregistrement ou la carte de circulation au jour de la demande. Cette modification donnera lieu au paiement de frais de dossiers.

ARTICLE 3-15 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

Les emplacements sont classés par catégories en fonctions des caractéristiques des navires qu'ils peuvent accueillir.

Dans l'hypothèse où le navire a fait l'objet d'une saisie judiciaire ou administrative, le propriétaire sera enjoint d'enlever le navire de son ponton, pour le stationner en zone de fourrière. Si l'injonction n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, les maitres de port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toutes dispositions à son déplacement, aux frais et risques du propriétaire du navire.

ARTICLE 3-16 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU CONTRAT

Le titulaire du contrat doit respecter le code des transports, ainsi que le présent règlement d'exploitation.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée et approuvée par le conseil communautaire du TCO.

Le titulaire du contrat est tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son navire et annexe tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'exploitant du port peut refuser ou retirer l'autorisation d'occupation à tout usager dont le navire serait inapte à naviguer ou dont l'état présenterait un défaut d'entretien ou des risques pour la navigation, l'environnement et/ou la salubrité du port. Si l'état extérieur laisse présager un défaut d'entretien, les maitres de port prendront les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité du navire ou son évacuation.

Le titulaire du contrat ne peut en aucun cas modifier les ouvrages portuaires, il est tenu de signaler toute dégradation constatée qu'elle soit de son fait ou non.

Le titulaire du contrat doit informer le bureau du port de tout changement (adresse, téléphone, mail, coordonnées bancaires, modification de copropriété, etc.). Il doit donc tenir à jour son dossier administratif et fournir tous les ans son attestation d'assurance à jour.

En l'absence du titulaire du contrat, les coordonnées d'un gardien (personne physique ou chantier) doivent être communiquées au Bureau du Port. Celui-ci doit être en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui pourraient lui être ordonnées.

Aucun navire ne doit être utilisé comme résidence principale sans avoir l'autorisation du Bureau du Port. Aucun navire ne doit être loué comme résidence de vacances ou résidence principale.

ARTICLE 3-17 : EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS

Toute absence du navire de plus de 72 heures doit être déclarée au Bureau du Port. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Les maitres de port se réservent le droit de réattribuer le poste momentanément libéré à un autre navire pendant la durée de l'absence, et ce sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 3-18 : RESTRICTIONS D'ACCES AU PORT

En cas de travaux, d'opérations de maintenance, d'entretien et de manifestations nautiques apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie, le bureau du port informera les usagers bénéficiant d'un contrat annuel, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie.

L'utilisateur est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie des pontons, l'exploitant pourra demander à l'utilisateur de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'utilisateur.

CHAPITRE IV : TARIFS ESCALES

Les dimensions et le type de navire (monocoque ou multicoque) sont pris en compte pour déterminer la catégorie tarifaire.

Le tarif journalier est appliqué à tout navire s'amarrant dans le port, même pour une durée limitée.

CHAPITRE V : REGLES D'USAGE DU PORT

Il est interdit sauf autorisation exceptionnelle et expresse du gestionnaire du port :

- de pêcher par tout moyen, notamment au filet, depuis les pontons et navires et devant les exutoires d'eaux pluviales,
- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port,
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès sauf dérogations.

La pêche à la ligne est toutefois tolérée sur les quais et hors des zones cartographiées en annexe, les navires restant toutefois prioritaires.

Et en respectant les règles suivantes :

- une seule canne est autorisée par pêcheur,
- les cannes doivent être levées au passage des navires,
- la pêche ne doit pas occasionner de gêne à l'activité portuaire ou à la navigation,
- lors de l'arrivée d'un navire, le quai doit être immédiatement libéré,

- les déchets, notamment de fils de pêche et hameçons, doivent être ramassés et mis à la poubelle,
- la quantité journalière de poissons est fixée à 5 kg ou 1 seule prise de plus de 5 kg pêcheur,
- il est interdit de vendre le produit de la pêche, conformément à la réglementation en vigueur.

Les captures sont marquées conformément à l'arrêté n°954 du 11 juin 2013 fixant les conditions de marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisirs dans les eaux du département de La Réunion.

La plongée sous-marine est autorisée de manière exceptionnelle, mais exclusivement par les usagers ou par des entreprises possédant les compétences requises et dans le respect des règles de sécurité et d'environnement en vigueur, après accord expresse et exceptionnel d'un maître de port. Cette autorisation définira, au cas par cas, les protocoles de sécurité à mettre en place.

ARTICLE 5-1 : NAVIGATION DANS LE PORT

Le port de Saint-Gilles-les-bains, de par sa situation, imposent des précautions particulières.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des maîtres de port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas de collision ou même de simple contact avec un navire amarré au ponton, ou avec le ponton seul, l'équipage du navire responsable de l'incident est tenu d'en informer immédiatement les maîtres de port ou dès l'ouverture du bureau du port si les faits se déroulent en dehors des heures d'ouverture.

La vitesse maximale autorisée est limitée à deux nœuds dans le port.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 5-2 : ARRIVEE ET DEPART DES NAVIRES EN ESCALE

Les maîtres de port règlent l'ordre d'entrée des navires. Ils placent les navires de passage de façon à optimiser l'exploitation.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles, selon les caractéristiques des navires. Un plaisancier ne saurait exiger l'attribution d'une place destinée à un navire d'une catégorie supérieure, même en payant le tarif supérieur, les maîtres de port restent maîtres du placement des navires. Nul ne peut amarrer un navire d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit, sans autorisation expresse d'un maître de port.

Le propriétaire ou le responsable d'un navire en escale est tenu dès l'amarrage du navire terminé, de se rendre au bureau du port, pour se déclarer.

ARTICLE 5-3 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Il est interdit d'entrée dans le port de plaisance hors des horaires d'ouverture du bureau des maîtres de port (à titre indicatif, du lundi au samedi de 8H à 15H et le dimanche de 8h à 12H) sauf accord exprès d'un maître de port. Il appartient à chaque navire souhaitant faire escale de vérifier les horaires d'ouverture consultable sur le site internet : www.plaisance.re.

ARTICLE 5-4 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les maîtres de port.

Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinés tant à sa protection qu'à celle des navires voisins et des pontons. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire. Les navires doivent être amarrés sans dépasser l'aplomb du ponton de plus d'un tiers de la longueur du catway.

La mise en place par le propriétaire de défenses fixes (ou bumpers) sur les pontons ou catways doit faire l'objet d'une autorisation préalable des maîtres de port.

Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires ou des ouvrages.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante. En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Les maîtres de port et les agents portuaires peuvent déplacer les navires sans notification au propriétaire en fonction des besoins du service et peuvent consolider les amarres d'un navire mal amarré, la responsabilité de l'amarrage restant de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisation de gaffes pointues est interdite.

L'amarrage à couple n'est possible qu'après autorisation des maîtres de port. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire sur son emplacement.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Les maîtres de port et les agents portuaires peuvent à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

Il est interdit de mouiller des ancres (ainsi que des casiers ou des filets) sur l'ensemble du plan d'eau portuaire, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des maitres de port.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port doivent en aviser le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des maitres de port.

Au ponton, les drisses doivent être écartées du mat et amarrées aux haubans.

Les annexes doivent être remontées sur les navires et en aucun cas être laissées à flot ou déposées sur les pontons.

ARTICLE 5-5 : IDENTIFICATION DU NAVIRE

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et le nom du navire à l'arrière de sa coque et de chaque côté, pour les voiliers et leurs annexes, le nom du navire à la poupe et le quartier d'immatriculation.

ARTICLE 5-6 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Dans le cas où un ou plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire devra en informer les usagers par courrier simple, ou email ou téléphone 8 jours à l'avance. Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5-7 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Il est interdit de faire des barbecues, que ce soit sur les pontons ou à bord des navires.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement le bureau du port et les services d'incendie et de secours (pompiers TEL 18).

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les maitres de port, les agents techniques, les services d'incendie et de secours pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré, celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des maitres de port, des agents techniques, ou des services d'incendie et de secours.

Les maitres de port et les agents techniques peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 5-8 : NAVIRE A L'ETAT D'ABANDON

Si l'exploitant du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, son propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du navire.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, l'exploitant ou toute autre société que l'exploitant aura mandaté procédera à la mise hors d'eau du navire et à sa mise en fourrière, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

A défaut de règlement de la situation, une procédure de déchéance de propriété pourra être engagée.

ARTICLE 5-9 : NAVIRE A L'ETAT D'EPAVE

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, son propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de le faire enlever ou déplacer après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur le mode d'enlèvement, et les délais qui lui sont impartis pour y procéder.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il est procédé à la mise à sec du navire et à sa mise en fourrière, à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

A défaut de règlement de la situation, une procédure de déchéance de propriété pourra être engagée.

ARTICLE 5-10 : NAVIRES EFFECTUANT DES ACTIVITES NAUTIQUES

Les armements devront communiquer pour accord préalable au bureau du port leurs prévisions d'horaires saisonniers, de manière trimestrielle, au moins 1 mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de modification substantielle de ces rotations, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout navire entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, ou du surveillant de port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du navire selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 5-11 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5-12 : VIE A BORD

L'utilisation du navire en résidence principale est interdite.

Les activités de location de bateau aux seules fins d'habitation sont interdites.

ARTICLE 5-13 : GESTION DU COURRIER ET ADRESSE POSTALE

Il est interdit d'utiliser le bureau du port ou son navire comme adresse postale.

ARTICLE 5-14 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement.

Sur les terre-pleins et quais, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention.

Les services de l'exploitant sont habilités à faire déplacer et enlever d'office en l'absence des propriétaires et aux frais de ceux-ci, tout véhicule en stationnement abusif, portant entrave à la circulation, à l'exploitation du port, à la sécurité et de son aspect.

ARTICLE 5-15 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre (sauf restrictions particulières indiquées sur site).

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes en ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est interdite.

L'accès aux pontons est destiné uniquement :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage,
- aux agents de l'autorité portuaire, aux agents de l'exploitant du port, au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au navire et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans le port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

ARTICLE 5-16 : ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES

Les activités sportives optionnelles sont interdites dans le port.

ARTICLE 5-17 : MANIFESTATIONS

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques ou de pêches édictées à l'article 5 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations ponctuelles. Le responsable de la manifestation devra faire une demande écrite auprès de l'exploitant du port.

Dans ce cas, les responsables des manifestations sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des navires et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

CHAPITRE VI : EQUIPEMENTS ET SERVICES

Il est strictement interdit :

- de faire des réparations quelles qu'elles soient sur les véhicules,
- laver les véhicules,
- cadenasser les remorques, motos, vélos, scooters aux grilles et candélabres du port de plaisance.

Il est interdit de stocker du matériel sur les quais et parkings et de fixer des équipements sur les grilles, ouvrages, quais, pontons, et terre-pleins portuaires, tels que annexes, barbecues, antennes, coffres, réfrigérateurs, etc. Il est interdit de stationner des vélos, motos, scooters, etc., sur les pontons.

Tout autre objet stocké sur les quais et terre-pleins (annexes, barbecue, etc.) du port pourra être retiré sans préavis par les agents du port de plaisance. Les maitres de port et les agents portuaires sont habilités à déplacer et enlever d'office en l'absence des propriétaires et aux frais de ceux-ci, tout objet en dépôt sur les quais, portant entrave à la circulation, à l'exploitation du port, à la sécurité et de son aspect.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

ARTICLE 6-1 : CALES DE MISE A L'EAU

La cale de l'avant-port reste en accès libre. Les utilisateurs doivent procéder aux mises à l'eau et retraits de navires de façon à éviter les conflits d'usages, qu'ils soient professionnels, plaisanciers ou sportifs (jet-skis, kayaks, etc.).

La cale de l'aire de carénage est réservée en priorité pour les mises à l'eau et les mises au sec du carénage.

Pour les autres utilisateurs, cette cale est soumise à autorisation suivant la grille tarifaire en vigueur.

L'autorité portuaire ne peut être tenu responsable de quelconque incident durant les manœuvres des utilisateurs, lors de la mise à l'eau et/ou la mise à terre de leurs navires sur remorques.

L'amarrage est autorisé uniquement lors de la manœuvre de mise à l'eau ou de mise au sec du navire et ne doit pas excéder ¼ d'heure.

ARTICLE 6-2 : CARENAGE

Toute forme de ponçage, carénage, remise à neuf ou nettoyage des parties immergées des navires est interdite dans le port, y compris en plongée, ailleurs que sur l'aire de carénage. Ces dispositions sont également applicables pour les navires sous cocon.

L'exploitant du port n'est pas responsable en cas de vols ou de dégradations sur un navire sur l'aire de carénage.

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les navires. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites, sauf dérogation expresse délivrée par les maitres de port.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et des dimensions (longueur et largeur hors tout) du navire.

Les navires stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du navire ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du navire ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien.

Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, la climatisation, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Il est strictement interdit d'habiter un navire sur l'aire de carénage sauf dérogation expresse délivrée par les maitres de port.

Les emplacements à terre sur les zones techniques sont attribués par le maître de port à titre précaire et révocable.

Un état des lieux du parking sera réalisé contradictoirement avec le maître de port lors de la mise à terre du navire. Il en sera de même lors de la mise à l'eau du navire où un nouveau constat sera établi. S'il était constaté qu'une remise en état des lieux devait être envisagée, le propriétaire du navire devra

procéder au nettoyage immédiat des lieux. S'il ne s'exécute pas, il s'expose, après mise en demeure, à une résiliation de son AOT.

Après usage des bers, les remorques doivent être retirées des quais et de la zone technique.

Une mise en demeure sera faite par le maître de port, pour évacuation.

Les bers et les remorques non évacués par le propriétaire restent de leur responsabilité. Aucun recours ou recherche en responsabilité ne pourra être engagée contre la régie des ports en cas de vol ou dégradation ou de mauvaise utilisation de ces derniers.

Les navires ne peuvent être mis à sec que sur les emplacements qui leur auront été désignés par le maître de port, sauf si les opérations de mise à sec sont effectuées par l'exploitant ou des sous-traitants dûment agréés, auquel cas l'usager devra suivre les consignes données par les personnels chargés des opérations.

Pour l'attribution des emplacements, il sera tenu compte de :

- la disponibilité de la zone technique,
- la durée des travaux,
- la nature des travaux envisagés sur le navire,
- des caractéristiques dimensionnelles du navire.

En particulier, les navires devant séjourner à terre pour une longue durée sont manipulés et placés à l'arrière de l'aire de carénage.

Les travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations sont interdits de 20h à 06h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6-3 : MISE A TERRE ET MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à terre et la mise à l'eau sont faites par le titulaire ou sous sa responsabilité.

L'agent du port définit l'emplacement du stockage à terre.

ARTICLE 6-4 : UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien à bord du navire. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et munis d'une prise de terre. Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port (câble souple 2.5mm², moins de 50 mètres).

ARTICLE 6-5 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage et du terre-plein ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdites.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet de région et par le maire.

ARTICLE 6-6 : SURVEILLANCE DES NAVIRES PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne pourra être tenu responsable des vols et disparitions d'objets se trouvant à bord des navires, pas plus que des dégradations volontaires qui pourraient être commises par des tiers, ainsi que de leurs conséquences.

Le système de vidéosurveillance du port n'a pas pour fonction de surveiller les navires, mais les abords du port et ses accès, dans le respect de l'autorisation délivrée par la préfecture de la Réunion.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens lors de manœuvres exécutées par des tiers, qu'ils soient identifiés ou non.

L'exploitant du port ne pourra être tenu responsable des dégâts causés directement ou indirectement aux navires par les chocs ou les obstructions des voies de pompage, par des bois flottants, ou toute autre accumulation d'objets flottants apportés par la marée.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6-7 : CARBURANT

Dans le cas où il existe une station d'avitaillement et si un incident se produisait lors de l'avitaillement, l'utilisateur devra prendre, à ses frais, toutes les dispositions pour confiner cette pollution (sur l'eau ou sur le quai), récupérer les polluants et les faire traiter dans le cadre des obligations réglementaires. Il devra rendre compte dans les plus brefs délais devant le gestionnaire du port, le bureau du port et les autorités compétentes des actions curatives engagées. La responsabilité de l'exploitant de la station-service reste engagée lors des avitaillements.

Il est strictement interdit de faire l'avitaillement d'un navire à partir d'un camion-citerne ou d'un autre navire, sauf autorisation expresse et exceptionnelle des maitres de port. Cette autorisation définira, au cas par cas, les protocoles de sécurité à mettre en place.

ARTICLE 6-8 : SANITAIRES

Les sanitaires sont publics et ouverts en journée (à titre indicatif, de 7H à 17H30 du lundi au dimanche).

ARTICLE 6-9 : WIFI

Il n'y a pas de wifi public sur le port.

ARTICLE 6-10 : FOURRIERE

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire qui est en droit d'accéder à son navire, sans pouvoir le déplacer, après avoir prévenu les agents du port.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.

Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son navire de la zone de la fourrière sans avoir préalablement régularisé sa situation ou avant d'y avoir été autorisé par les agents du port.

Les navires placés en fourrière ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

Pendant le placement en zone de fourrière, l'emplacement antérieur du navire pourra être attribué par la régie des ports à un autre usager. Après régularisation de sa situation, le propriétaire du navire est placé en liste d'attente pour l'attribution des places, au cas où celles-ci seraient toutes occupées.

CHAPITRE VII : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

L'amodataire s'engage à se conformer, dans le cadre de son activité, aux obligations réglementaires en vigueur en matière d'environnement, rappelées notamment dans le code des transports et le code de l'environnement.

Il devra notamment veiller à gérer ses déchets selon les modes de collecte et d'élimination mis en œuvre sur le port de plaisance. Il veillera par ailleurs à ne rejeter aucune eau grise, ni eau noire vers le milieu naturel.

Toutefois, si un incident se produisait, l'usager devra prendre, à ses frais, toutes les dispositions pour confiner cette pollution (sur l'eau, sur le quai ou le terre-plein), récupérer les polluants et les faire traiter dans le cadre des obligations réglementaires. Il devra rendre compte dans les plus brefs délais

devant l'exploitant du port, le bureau du port et les autorités compétentes des actions curatives engagées.

D'une manière générale, l'utilisateur assumera tous les frais résultants des pollutions générées par son activité et/ou son navire.

Enfin, l'utilisateur s'engage à restreindre autant que possible, les incidences environnementales de son activité et éviter ainsi tout type de nuisance (pollution de l'eau, pollution de l'air, bruit, déchets, etc.).

ARTICLE 7-1 : GESTION DES DECHETS

Des conteneurs à ordures ménagères, à emballages ménagers recyclables ainsi que des corbeilles à papiers sont à la disposition des amodiataires. Les verres sont aussi récupérés.

Les conteneurs à ordures ménagères, sont exclusivement réservés à l'usage des amodiataires. Ne peuvent être déposés que des déchets provenant de l'activité portuaire.

Article 7-2 : PROPRETE - HYGIENE

Il est interdit :

- d'utiliser des toilettes s'évacuant directement dans les eaux du port,
- de rejeter des eaux de lessive,
- de rejeter des huiles usagées ou des eaux de fond de cale,
- de rejeter toute substance ou objet nuisant directement ou indirectement à la qualité des eaux et à l'environnement.

il est défendu :

- de jeter à terre et dans les eaux du port et du chenal d'accès, des décombres, des liquides insalubres, des huiles de vidange ou carburant ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages, y compris les déchets de poissons,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Il existe un point de collecte des déchets de carénage sur l'aire de carénage.

Tout dépôt laissé dans l'enceinte du Port sera passible d'amende et de poursuite.

Article 7-3 : PUBLICITE

A l'intérieur des limites de l'enceinte portuaire, la publicité à caractère commerciale est interdite sans autorisation préalable de la Régie des Ports de Plaisance.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port est autorisée.

Les projets d'installation doivent être soumis à l'exploitant du port qui vérifie leur conformité avec le présent règlement et qui statue.

En ce qui concerne la signalisation publicitaire lumineuse, l'autorisation nécessaire doit, en outre recevoir l'accord de l'autorité chargée du contrôle au titre de la compatibilité de l'installation proposée, avec la signalisation maritime et, le cas échéant également avec la signalisation routière.

CHAPITRE VIII : CONCLUSION

ARTICLE 8-1 : REGISTRE DE RECLAMATIONS

Il sera tenu au bureau du port un registre, visé par le gestionnaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

ARTICLE 8-2 : VALIDATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement d'exploitation a été élaboré par l'exploitant du port et soumis à l'avis du conseil portuaire, du conseil d'exploitation puis validé par le conseil communautaire du TCO.

Le TCO, la régie des ports de plaisance et leurs agents sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement d'exploitation.

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 8-3 : LITIGES

En cas de litige, les réclamations sont à adresser à M. le Directeur de la régie des ports de plaisance du TCO, gestionnaire du port de plaisance - BP 50049, 97822 LE PORT Cedex.

En cas de contentieux, la juridiction compétente est, en fonction de la matière du litige :

- la juridiction de l'ordre judiciaire pour les contentieux relatifs à des services rendus,
- la juridiction de l'ordre administratif pour les contentieux relatifs à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8-4 : PUBLICITE

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de la régie des ports de plaisance. Il est également disponible au bureau du port.

Une copie du présent règlement sera annexée à tout contrat initial de poste d'amarrage, leur rendant ainsi ledit règlement opposable.

ARTICLE 8-5 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de ports nommés en application des articles L 5331-13 et suivants du code des ports maritimes et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale ou par huissiers de justice

ARTICLE 8-6 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourra faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative, indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement, soit d'une des polices spéciales.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 5337-2 du Code des ports maritimes.

Fait à Le Port,

Signé par : Emmanuel Seraphin

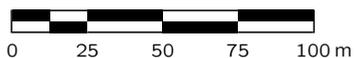
Date : 07/08/2023

Qualité : Président

Le Président du TCO



ANNEXE 1 - Chapitre V - Zones de pêche loisir interdites



Pontons interdits
Zones interdites
Enceinte portuaire

- Données non contractuelles -

Sources de données éventuelles :

IGN, DGFIP, Collectivité

